

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 397

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 33 A

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Lorsqu'elle constate que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont inopérantes pour respecter l'équivalence écologique selon les termes et modalités qui ont été fixés par voie réglementaire, l'autorité administrative compétente ordonne des prescriptions complémentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer toute ambiguïté sur la réalité de la compensation. En remplaçant une possibilité (« peut ordonner ») par une obligation (« ordonne »), cette disposition contraint l'administration à obliger le maître d'ouvrage à mettre en œuvre une compensation écologique efficace.